

VD_OMNI PE.2025.0136 vom 20. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0136

FR: VD_OMNI PE.2025.0136 du 20 novembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0136 del 20 novembre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP prononçant le renvoi de Suisse et de l'Espace Schengen d'un ressortissant nigérien dès sa sortie de prison et l'exécution de ce renvoi vers le Nigéria. Le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé l'art. 69 al. 2 LEI en prononçant le renvoi du recourant vers le Nigéria. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss LEI, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al.

E. 3

a) Le recourant conteste en revanche les modalités d'exécution de son renvoi, s'opposant à son renvoi dans son pays d'origine, le Nigéria. Il invoque une violation de l'art. 69 al. 2 LEI. Il soutient que si cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité, son application ne se limite pas à la situation où l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine violerait le principe de non-refoulement ou à la situation dans laquelle l'étranger aurait été reconnu comme réfugié dans un autre Etat de l'espace Schengen, contrairement à ce que semble retenir l'autorité intimée. Il ajoute que compte tenu des démarches entreprises pour renouveler son permis de séjour italien, son renvoi à destination de l'Italie sera légalement possible et concrètement réalisable en temps utile. Il reproche à cet égard à l'autorité intimée de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de solliciter sa réadmission dans ce pays. Il estime que compte tenu de ces éléments, la décision attaquée serait arbitraire. L'autorité intimée soutient pour sa part que le recourant ne dispose pas d'une autorisation de séjour valable en Italie, si bien que son renvoi doit être effectué à destination du Nigéria, d'autant qu'il n'invoque aucune circonstance qui rendrait le renvoi vers ce pays impossible ou inexigible. Dans ses déterminations complémentaires, le recourant fait encore valoir qu'il s'est vu remettre un "récépissé de permis de séjour", valable jusqu'au 15 janvier 2026, à la suite du dépôt de sa demande de renouvellement de son permis de séjour italien. Il soutient que ce document, qui est en principe délivré en cas d'acceptation de la demande de renouvellement du permis de séjour en attendant que la nouvelle autorisation de séjour soit établie, lui permet de séjourner légalement en Italie jusqu'à la fin de sa durée de validité. Selon lui, son renvoi en Italie serait donc légalement possible, réalisable en temps utile et plus aisé qu'un renvoi vers le Nigéria vu l'accord de réadmission conclu avec l'Italie, si bien que la décision attaquée violerait l'art. 69 al. 2 LEI dans la mesure où elle exclurait cette possibilité et étendrait son renvoi à l'ensemble des Etats de l'Espace

Schengen, sans réserve aucune. b) Aux termes de l'art. 69 al. 2 LEI, relatif à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, l'étranger visé par une procédure de renvoi ne dispose pas du choix de l'Etat dans lequel il sera renvoyé; ce choix incombe à l'autorité d'exécution du renvoi, même lorsque l'intéressé a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats (CDAP PE.2025.0008 du 18 mars 2025 consid. 3c; PE.2023.0169 du 14 décembre 2023 consid. 2b; PE.2022.0069 du 13 juin 2022 consid. 5; PE.2021.0039 du 8 juin 2022 consid. 4a et les arrêts cités). Compte tenu de la nature potestative de l'art. 69 al. 2 LEI, la personne concernée n'a pas un droit absolu à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion dans le pays de son choix. Le renvoi ou l'expulsion dans le pays souhaité par l'étranger doit être non seulement légalement possible, mais encore concrètement réalisable en temps utile. L'intéressé doit notamment disposer des documents nécessaires et le transport doit être assuré. S'il est déjà possible de renvoyer l'intéressé vers un Etat déterminé, il n'y a pas lieu d'attendre de l'autorité qu'elle procède à des démarches supplémentaires relatives à une autre destination (Danièle Revey, in Code annoté de droit des migrations, vol. II, Nguyen/Amarelle [édit.], Berne 2017, n o 11 ad art. 69 LEtr; TF 2C_393/2009 du 6 juillet 2009 consid. 3.4; v. également Lara Bensegger, in Ausländer -und Integrationsgesetz, Caroni/Thurnherr [édit.], 2 e édition, Berne 2024, n o 22 ad. art. 69). c) En l'occurrence, il ne ressort pas des documents produits par le recourant, en particulier du " récépissé de permis de séjour " (" ricevuta del permesso di soggiorno "; pièce 8) que le renouvellement de son permis de séjour italien aurait déjà été accepté, ainsi qu'il l'allègue. Il résulte au contraire des informations tirées du site internet " Refugee.info Italy " produites par le recourant lui-même qu'un " récépissé de permis de séjour " est délivré en attendant le renouvellement du permis de séjour et que ce document permet à l'étranger de résider en Italie durant ce laps de temps, mais au plus pendant neuf mois. Le reçu en question est en priorité destiné à permettre à l'étranger de légitimer sa présence sur le territoire italien et il peut être présenté pour éviter des sanctions ou des irrégularités liées à l'expiration du permis de séjour, mais il n'équivaut pas à un titre de séjour officiel. Par ailleurs, s'il donne la possibilité de se déplacer librement dans le pays, il ne permet en revanche pas de voyager dans d'autres pays de l'Espace Schengen (v. pièce 10, dernière page). Dans ces circonstances, il est douteux que le recourant puisse être réadmis en Italie sur la base de ce seul document et l'on ne saurait en tout cas admettre en l'état que son renvoi à destination de ce pays serait légalement possible. Il n'est toutefois pas nécessaire d'instruire plus avant ni de trancher cette question, le recours devant de toute façon être rejeté pour les motifs qui suivent. Le recourant, ressortissant du Nigéria, est en possession d'un passeport de ce pays valable jusqu'au 4 mars 2034, si bien que son renvoi vers ce pays est légalement possible. Pour le surplus, si le recourant prétend qu'un renvoi vers l'Italie serait certainement plus aisé, il ne soutient en revanche nullement que son renvoi vers le Nigéria ne serait pas concrètement réalisable. Or, l'autorité d'exécution du renvoi n'est pas tenue d'entreprendre des démarches en vue de la réadmission d'un étranger dans un pays tiers de son choix lorsque son renvoi vers un pays déterminé est déjà possible. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que le SPOP aurait abusé de son pouvoir d'appréciation ou violé d'une quelconque manière l'art. 69 al. 2 LEI en prononçant le renvoi du recourant à destination du Nigéria. La décision attaquée est donc justifiée en l'état, mais si le recourant devait obtenir un titre de séjour d'un Etat membre de l'Espace Schengen, il pourrait demander le réexamen de la décision contestée au moment de son exécution.

E. 4

Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que le renvoi du recourant vers son pays d'origine ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI. Le recourant ne prétend au demeurant pas le contraire.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision du SPOP du 18 août 2025 doit être confirmée. Vu les circonstances de l'affaire, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Il convient de statuer sur l'indemnité due à l'avocat d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). L'indemnité de Me Matthieu Corbaz, sur la base de la liste des opérations produite le 5 novembre 2025, est arrêtée à 2'032 fr. 85, ce montant correspondant à 1'791 fr. pour le travail d'avocat (9.95 heures x 180), 89 fr. 55 de débours et 152 fr. 30 de TVA au taux de 8.1 %. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.